

GE_GERICHTE ATAS/391/2008 vom 3. April 2008

GE Cour de justice, 2008-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_391_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/391/2008 du 3 avril 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/391/2008 del 3 aprile 2008

Erwägungen

E. 16

Par courrier du 15 janvier 2007, l'assuré a interjeté recours contre cette décision en concluant à l'octroi d'une rente entière à compter du 1er janvier 1999. Il conteste que le début de son incapacité de travail remonte à novembre 1998 et en veut pour preuve qu'il a travaillé à plusieurs reprises depuis lors et ce, jusqu'en 2002. En outre, les hospitalisations au département de psychiatrie des HUG se sont

A/135/2007 - 5/9 - intensifiées dès 2000. Le recourant nie donc que la survenance de l'invalidité soit intervenue le 1er février 1991. Il admet souffrir essentiellement d'un trouble psychique mais souligne qu'en 2003, les médecins ont constaté une légère amélioration de sa santé avec stabilisation des symptômes grâce à la médication; cette amélioration a été compromise par une nouvelle cause d'aggravation de son état de santé, à savoir la hernie discale qui a eu pour effet d'anéantir toutes ses chances, même minces, de reprendre une activité. Le recourant demande dès lors que les conséquences de cette seconde et nouvelle cause d'invalidité soient prises en compte.

E. 17

Invité à se prononcer, l'OCAI, dans sa réponse du 21 février 2007, a conclu au rejet du recours.

E. 18

Par courrier du 22 mai 2007, l'assuré a indiqué que les hospitalisations à Belle-Idée se sont renouvelées. Il soutient au surplus que lorsqu'un ressortissant étranger ne remplissant pas les conditions d'octroi d'une rente acquiert ensuite la nationalité suisse, cela lui ouvre le droit à cette rente.

E. 19

Une audience de comparution personnelle s'est tenue en date du 28 juin 2007. Le conseil du recourant, Maître GIROD, a expliqué suivre ce dernier depuis 1993. Il a expliqué que l'assuré, aîné d'une fratrie de sept enfants, est né au Soudan en 1973 et y a passé les sept premières années de sa vie, que, par la suite, il a vécu illégalement en Suisse, que cinq de ses frères et sœurs, nés en Suisse, ont vu leur statut administratif réglé rapidement mais qu'il n'en est pas allé de même pour lui, qui, longtemps, n'a bénéficié que d'une simple carte de légitimation. Il a fallu batailler deux à trois ans pour lui obtenir un statut semblable à celui de ses frères et sœurs. A l'issue de l'audience, le conseil de l'assuré s'est engagé à communiquer au Tribunal de céans une liste récapitulative des différents postes occupés par son mandant.

E. 20

Par courrier du 16 août 2007, l'assuré a indiqué avoir travaillé : - deux mois, d'août à septembre 1996, auprès de la brasserie X_____, - un mois en décembre 1996 auprès Y_____ SA, - un mois, en janvier 1997, auprès Y_____ SA, - deux mois, de mars à avril 1997, auprès de Z_____, - deux mois, de mai à juin 1997, auprès Y_____ SA, - un mois, en avril 1998, auprès Y_____ SA, - un mois, d'octobre à novembre 1998, auprès de MANPOWER S, - deux mois, de mai à juillet 1999, auprès de XX_____, - quatre mois, d'avril à juillet 2000, auprès du YY_____ HÔTEL, - cinq mois, de mai à septembre 2002, auprès de PRO, entreprise sociale privée, - sept mois, de juin à décembre 2003, auprès des HUG, - trois mois, de janvier à mars 2004, auprès des HUG.

A/135/2007 - 6/9 - L'assuré a réaffirmé être résident en Suisse depuis l'âge de sept ans et remplir la condition d'un séjour ininterrompu en Suisse durant dix ans. Il a produit à l'appui de ses dires le rassemblement de ses comptes individuels AVS dont il ressort qu'il n'a pas cotisé avant 1996.

E. 21

Par courrier du 17 septembre 2007, l'intimé a fait remarqué que ces documents confirmaient le fait que l'assuré n'a pas versé de cotisations pendant une année entière et a persisté dans ses conclusions. EN DROIT 1. Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. Déposé dans les forme et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 56 et ss LPGA). 3. Le litige porte sur le droit du recourant, d'origine soudanaise mais ayant acquis la nationalité suisse en 1998, à une rente d'invalidité. Selon l'intimé, l'assuré ne saurait y prétendre, au motif qu'il ne présentait pas, lors de la survenance de l'invalidité, une année entière de cotisations. 4. Il convient en premier lieu d'examiner la question de la survenance de l'invalidité. Cette dernière a été fixée au 1er février 1991 dans deux décisions désormais entrées en force. Quoi qu'il en soit, ces décisions ne prêtent pas le flanc à la critique. Il sied en effet de rappeler que, selon l'art. 4 al. 2 LAI, l'invalidité est réputée survenue dès qu'elle est, par sa nature et sa gravité, propre à ouvrir droit aux prestations entrant en considération. Ce moment doit être déterminé objectivement, d'après l'état de santé; des facteurs externes fortuits n'ont pas d'importance. Il ne dépend en particulier ni de la date à laquelle une demande a été présentée, ni de celle à partir de laquelle une prestation a été requise, et ne coïncide pas non plus nécessairement avec le moment où l'assuré apprend, pour la première fois, que l'atteinte à sa santé peut ouvrir droit à des prestations d'assurance (ATF 126 V 9 consid. 2b; 160 consid. 3a; 118 V 82 consid. 3a et les références). S'agissant du droit à une rente, la survenance de l'invalidité se situe au moment où celui-ci prend naissance, conformément à l'art. 29 al. 1 LAI, soit dès que l'assuré présente une incapacité de gain durable de 40% au moins ou dès qu'il a présente, en moyenne, une incapacité de travail de 40% au moins pendant une année sans interruption notable. La rente est allouée dès le début du mois au cours duquel le

A/135/2007 - 7/9 - droit à la rente a pris naissance, mais au plus tôt dès le mois qui suit le dix-huitième anniversaire de l'assuré (art. 29 al 2 LAI ; ATF 126 V 9 consid. 2b et les références; ATFA du 1er mai 2003 I 780//02 consid. 4.3.1). 5. En l'espèce, la date de la survenance de l'invalidité a été fixée au 1er février 1991, soit au premier jour du mois

suivant le dix-huitième anniversaire de l'assuré. Il ne fait aucun doute que c'est à juste titre que cette date a été retenue. En effet, il ressort clairement du rapport établi le 3 novembre 1998 par le Dr L_____ que l'atteinte à la santé est présente depuis 1988, date à laquelle le patient a présenté une première décompensation. Depuis lors, toutes les tentatives pour suivre une formation ou exercer une activité lucrative plus de quelques semaines se sont soldées par des échecs et les seuls postes que l'assuré a pu conserver quelques mois se déroulaient en atelier protégé. L'état du patient a été décrit comme stationnaire depuis lors. Les hospitalisations se sont régulièrement succédées. Force est donc de constater que c'est à juste titre que l'intimé a fixé la survenance de l'invalidité au premier jour suivant le dix-huitième anniversaire de l'assuré, en application des dispositions légales. Il convient à présent d'examiner si, au 1er février 1991, le recourant remplissait les conditions d'assurance. 6. Le recourant étant encore de nationalité soudanaise au moment de la survenance de l'invalidité et étant donné qu'il n'existe pas de convention sociale entre la Suisse et le Soudan, il y a lieu d'appliquer l'art. 6 al. 2 LAI, aux termes duquel les étrangers ont droit aux prestations aussi longtemps qu'ils conservent leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse, mais seulement s'ils comptent, lors de la survenance de l'invalidité, au moins une année entière de cotisations ou dix années de résidence ininterrompue en Suisse. Il n'est pas contesté que l'assuré est arrivé en Suisse à l'âge de sept ans, soit en 1980 et qu'il remplissait dès lors la condition du séjour ininterrompu de dix ans en Suisse au moment de la survenance de l'invalidité. En premier lieu, il convient donc de réexaminer, ainsi que l'a d'ailleurs fait à juste titre l'intimé, si les conditions d'octroi d'une rente ordinaire sont remplies. En effet, la dernière demande déposée par le recourant l'a été en 2005, soit postérieurement à la suppression de la clause d'assurance, intervenue le 1er janvier 2001. Il y a lieu de se référer à l'art. 36 al. 1 LAI, qui prévoit qu'ont droit aux rentes ordinaires les assurés qui, lors de la survenance de l'invalidité, comptent une année entière au moins de cotisations. Aux termes de l'art. 50 RAVS - applicable à la fixation de la durée minimale de cotisation selon les art. 36 al. 2 LAI et 32 al. 1 RAI (ATF 125 V 255) - une année de cotisation est entière lorsqu'une personne a été assurée au sens des art. 1er ou 2 LAVS pendant plus de onze mois au total et que, pendant ce temps-là, soit elle a versé la cotisation minimale (variante I), soit son conjoint a versé au moins le

A/135/2007 - 8/9 - double de la cotisation minimale (variante II; cf. art. 29ter al. 2 let. b et c LAVS) soit elle peut se prévaloir de bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance (variante III). La condition de la durée minimale de cotisations d'une année doit être remplie au moment de la survenance de l'invalidité. Les périodes accomplies après ce terme n'entrent pas en ligne de compte (RCC 1959 p. 449). Lors de la naissance du droit à la rente, les cotisations dues par la personne assurée doivent être payées; à tout le moins l'assuré doit pouvoir encore s'en acquitter (OFAS, Directives dans le domaine des rentes, état au 1er janvier 2007, n° 5009). En l'occurrence, force est de constater que cette condition n'était pas remplie au moment de la survenance de l'invalidité. C'est donc à juste titre que l'intimé a nié le droit à une rente ordinaire. 7. Se pose dès lors la question du droit éventuel à une rente extraordinaire au sens de l'art. 39 al. 3 LAI. Selon ce dernier, ont droit à une rente extraordinaire les invalides étrangers qui remplissaient, comme enfants, les conditions fixées à l'art. 9 al. 3 LAI. Or l'art. 9 al. 3 LAI, dans sa teneur en vigueur en 1991, date de la survenance de l'invalidité, soumettait le droit des étrangers mineurs à la condition, notamment, qu'ils aient leur domicile civil en Suisse, ce qui n'était pas le cas du recourant, qui ne disposait alors pas de permis de séjour, ainsi que l'intimé l'a constaté dans ses décisions des 9 novembre 2000 et 9 août 2004, désormais entrées en force. Le droit à une

rente extraordinaire doit donc également être nié. 8. Quant à la nouvelle atteinte invoquée par l'assuré, soit la hernie discale pour laquelle il a subi une opération le 19 avril 2004, elle ne peut être considérée comme un nouveau cas d'assurance dans la mesure où il n'y a pas eu d'interruptions notables de l'incapacité de gain (cf. ATFA I 351/04). Il ressort en effet des rapports médicaux versés au dossier que l'état de santé de l'assuré est demeuré stationnaire. Si le Dr O _____ a fait état d'une légère amélioration en 2002, avec stabilisation des symptômes, il a également précisé que cela n'équivalait pas à une guérison de la maladie, et que le patient n'avait pu débiter qu'une activité simple à 50% qu'en atelier protégé. Des différents documents versés au dossier, il ressort que l'assuré n'a en réalité jamais pu retrouver une capacité de travail de plus de quelques semaines dans le circuit économique normal, ce qui n'est pas suffisant pour constater une interruption dans l'incapacité de travail. Il n'y a dès lors pas lieu de considérer que la première affection aurait disparu suffisamment pour qu'un nouveau d'assurance, intervenu en raison d'une autre atteinte, puisse être établi.

9. Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours est rejeté.

A/135/2007 - 9/9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.